



DISPOSITIONS FEDERALES COVID 19 – NOTE N°41

| | | |
|---|--|---|
| Thématique : | <input type="checkbox"/> Présidence <input type="checkbox"/> Administration et Finances <input type="checkbox"/> Haut Niveau <input type="checkbox"/> Formation & Emploi <input type="checkbox"/> Marque | <input type="checkbox"/> Clubs et Territoires <input type="checkbox"/> Pratiques Fédérales <input checked="" type="checkbox"/> Affaires juridiques et Institutionnelles <input type="checkbox"/> 3x3 |
| Destinataires : | <input type="checkbox"/> Comités <input type="checkbox"/> Ligues <input type="checkbox"/> Ligues et Comités | <input checked="" type="checkbox"/> Ligues, Comités et Clubs <input type="checkbox"/> CTS |
| Nombre de pièces jointes : 5 | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Information <input type="checkbox"/> Echéance de réponse : | | |

Ce qu'il faut retenir :

- Entrée en vigueur du décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant le décret n°2020-1454 du 29 octobre 2020
- Nouvelles décisions sanitaires pour le sport, valables à compter du 3 avril 2021
- Mesures de restriction applicables sur l'ensemble du territoire métropolitain (couvre-feu, limitation des déplacements inter-régionaux, vacances scolaires communes, ...)
- L'activité sportive, considérée comme une nécessité pour le bien-être physique et psychique de chacun, est préservée

A la suite des annonces du Président de la République, Roxana MARACINEANU, la Ministre déléguée chargée des sports a précisé dans un communiqué du 3 avril 2021, les mesures sanitaires pour le sport qui entrent en vigueur à partir du samedi 3 avril 2021 à minuit pour 4 semaines et ont été précisées le 9 avril.

Il est rappelé que :

- Toutes les personnes âgées de plus de 11 ans doivent nécessairement porter un masque à tout moment, à l'exclusion du moment de la pratique sportive
- Tous les pratiquants doivent être rentrés à leur **domicile à 19h**, la pratique sportive n'étant pas un motif dérogatoire au couvre-feu
- La pratique dans un club peut avoir lieu dans un **rayon de 30 km autour du domicile ou au sein du département**

La pratique en extérieur

Pour les mineurs

- Autorisée en pratique individuelle (= d'initiative personnelle et non encadrée) sur la voie publique, dans un rayon de 10km autour de son domicile et hors horaires du couvre-feu, dans le respect de la distanciation entre les participants et sans contact
- Autorisée, de manière encadrée et organisée, y compris pour les sports collectifs, dans la limite d'un groupe de six personnes, dans le respect des protocoles en vigueur et sans contact, sur la voie publique et sans limitation de nombre dans les établissements sportifs de plein air (ERP PA) si elle est encadrée.
 - ➔ Lorsque les circonstances locales le justifient, notamment dans les quartiers prioritaires, il convient d'être souple sur le critère des six personnes
 - ➔ Lorsque la pratique se déroule dans un ERP PA, il est possible de se déplacer dans l'ensemble de son département de résidence (ou dans un périmètre de 30km autour du domicile) pour se rendre sur le lieu de pratique de l'activité ou y accompagner ses enfants. Dans ce cas, la licence sportive doit pouvoir être produite en cas de contrôle
- Les vestiaires collectifs sont fermés

Pour les majeurs

- Autorisée en pratique individuelle sur la voie publique, dans un rayon de 10km autour de son domicile et hors horaires du couvre-feu, dans le respect de la distanciation entre les participants et sans contact
- Autorisée, de manière encadrée et organisée, y compris pour les sports collectifs, dans la limite d'un groupe de six personnes, dans le respect des protocoles en vigueur et sans contact, sur le domaine public et sans limitation de nombre dans les établissements sportifs de plein air (ERP PA) si elle est encadrée.
 - ➔ Lorsque la pratique se déroule dans un ERP PA, il est possible de se déplacer dans l'ensemble de son département de résidence (ou dans un périmètre de 30km autour du domicile) pour se rendre sur le lieu de pratique de l'activité ou y accompagner ses enfants. Dans ce cas, la licence sportive doit pouvoir être produite en cas de contrôle
- Les vestiaires collectifs sont fermés

L'accès aux Etablissements Recevant du Public

Les publics prioritaires conservent l'accès **à tous les équipements sportifs** qu'ils soient couverts ou de plein air :

- Les sportifs professionnels et toutes les populations accréditées dans le cadre des activités sportives à caractère professionnel
- Les sportifs de haut niveau et espoirs (inscrits dans le Projet de Performance Fédéral)
- Les étudiants STAPS
- Les personnes en formation continue ou professionnelle
- Les personnes pratiquant sur prescription médicale APA
- Les personnes à handicap reconnu MDPH avec l'encadrement nécessaire

Cette pratique doit se dérouler en **respectant les horaires du couvre-feu** (19h-6h) sauf pour les sportifs professionnels, les sportifs de haut niveau, les publics en formation professionnelle ainsi que l'encadrement nécessaire à leur pratique. Ils devront toutefois se munir d'une **attestation** de déplacement dérogatoire.

Les vestiaires collectifs sont ouverts.

Contact :

E-mail : info.covid19@ffbb.com

| Rédactrice | Vérificatrice | Approbateur |
|----------------------------|--|---|
| Audrey BOURGEON Juriste | Amélie MOINE Directrice des Affaires Juridiques et Institutionnelles | Thierry BALESTRIERE Secrétaire Général |
| Référence | 2021-04-12 SG DISPOSITIONS FEDERALES COVID-19 NOTE 41 | |